



COMMUNE DE ROCHE (VD)

MUNICIPALITÉ

## Règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures de gaz

Le Conseil communal de la commune de Roche, ci-après la commune concédante, se basant sur les considérants du jugement du Tribunal fédéral du 28 septembre 1998 statuant sur un recours de droit public formé par les communes de Vevey, Corsier, Corseaux, Chardonne, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux et Veytaux, à propos du droit exclusif d'effectuer des installations intérieures de gaz,

adopte le règlement ci-dessous.

### I Champ d'application

#### Article 1

Principe

Les installations intérieures de gaz, qu'il s'agisse de leur établissement, de leur transformation ou de leur réparation, ne peuvent être exécutées que par la Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, dénommée ci-après la Société, ou par des concessionnaires au bénéfice d'une autorisation donnant droit d'exécuter des installations intérieures de gaz, dénommés ci-après les concessionnaires.

#### Article 2

Définition

Par installations intérieures de gaz, on entend les installations privées constituées par les conduites et tous autres appareillages après le premier organe d'arrêt situé à l'intérieur du bâtiment jusqu'à et y compris le raccordement des appareils.  
La pose du compteur de gaz et la fixation de son emplacement demeurent une attribution de la seule Société.

### II Autorisation

#### Article 3

Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être adressée par écrit à une Municipalité concernée, accompagnée des justificatifs nécessaires.

#### Article 4

Principe

L'autorisation d'exécuter des installations intérieures de gaz est délivrée gratuitement par la Municipalité de la commune auprès de laquelle la demande est déposée.

#### Article 5

Validité

Pour assurer une application uniforme du présent règlement, la commune concernée peut solliciter un préavis auprès de la Société avant de délivrer son autorisation.  
La commune notifie l'autorisation par écrit.

La validité de l'autorisation s'étend à toute commune alimentée par la Société ou par la Compagnie Industrielle et Commerciale du Gaz SA, Vevey (ci-après la CICG), sur la base d'une convention de concession particulière, et qui aura adopté le présent règlement.  
L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

#### Article 6

Conditions d'octroi

Pour que la Municipalité de l'une des communes concernées puisse octroyer une autorisation d'exécution d'installations intérieures de gaz, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. Le requérant doit être inscrit au Registre du Commerce.
2. Le requérant doit posséder le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution, dans les règles de l'art, des installations et disposer d'un atelier permanent convenablement équipé situé sur territoire suisse.
3. Le requérant doit établir que lui-même ou l'un de ses collaborateurs répond aux exigences professionnelles suivantes:
  - a) être titulaire d'une maîtrise fédérale d'installateur sanitaire ou à défaut,
  - b) être titulaire du titre de chef de chantier en installations sanitaires ASMFA (Association Suisse des Maîtres Ferblantiers et Appareilleurs) ou à défaut,
  - c) être titulaire au minimum d'un certificat fédéral de capacité de monteur sanitaire ou de dessinateur sanitaire, complété d'un cours dit de concession placé sous le contrôle de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux) et sanctionné par la réussite d'un examen.
  - d) être titulaire d'une formation équivalente à celles mentionnées ci-dessus, reconnue par la SSIGE.

#### Article 7

Titulaire et porteur de l'autorisation

L'autorisation est établie au nom de l'entreprise (titulaire) et/ou de la personne (porteur) auxquelles doit être conféré le droit d'exécuter des installations intérieures de gaz.

Le porteur de l'autorisation (personne possédant les qualifications nécessaires au sens de l'article 6 chiffre 3 du présent règlement) doit être attaché entièrement et à plein temps au service de l'entreprise titulaire.

### III Expiration et retrait de l'autorisation

#### Article 8

Expiration

L'autorisation prend fin de plein droit:

1. Par renonciation du titulaire à son autorisation.
2. Par radiation du titulaire au Registre du Commerce.
3. Par cessation d'activité du titulaire (raison individuelle) ou, s'agissant d'une entreprise, par départ du porteur de l'autorisation sans remplacement simultané par un autre porteur.

#### Article 9

Retrait

La Municipalité de toute commune ayant adopté le présent règlement retirera l'autorisation, à titre temporaire ou définitif, sur demande motivée de la Société, le cas échéant de la CICG, ou de toute autorité reconnue (par exemple : services cantonaux ou communaux, ECA), pour les raisons suivantes :

1. Si le titulaire ou le porteur de l'autorisation enfreint de manière grave ou répétée les prescriptions en vigueur, notamment celles édictées par la SSIGE.
2. Si le titulaire confie des travaux, ou s'il dirige des travaux, effectués par un tiers ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Le retrait de l'autorisation s'appliquera de facto à l'ensemble des communes ayant adopté le présent règlement.

#### **IV Registre des concessionnaires**

##### Article 10

Information

La Société tient à jour un registre des concessionnaires, sur la base des informations transmises par chacune des communes concernées au moment de l'octroi, de l'expiration, du retrait ou d'une modification des autorisations accordées.

Le registre comportera également la liste à jour des communes desservies par la Société, ou le cas échéant par la CICG, ayant adopté le présent règlement.

La Société remettra gratuitement à tout intéressé, sur simple demande, un exemplaire du registre.

#### **V Exécution des travaux, contrôle des installations et mise en service**

##### Article 11

Règles d'exécution

Le concessionnaire doit aviser par écrit la Société, ou le cas échéant la CICG, avant de réaliser toute nouvelle installation intérieure de gaz ou de modifier toute installation existante. Il doit respecter toute disposition notamment de nature technique relative à l'exécution des installations intérieures, et se conformer en particulier aux directives de la SSIGE et aux prescriptions de la Société ou le cas échéant de la CICG.

##### Article 12

Contrôle et conditions de livraison du gaz

Aucune installation ne sera mise en service avant d'avoir été contrôlée par la Société ou le cas échéant par la CICG, qui facturera ses prestations aux conditions usuelles pratiquées dans la branche. Conformément aux dispositions de la convention passée entre chaque commune concernée et la Société, ou le cas échéant la CICG, ces dernières ne sont tenues de livrer le gaz que si les installations intérieures (au sens de l'article 2 ci-dessus) sont bien exécutées et répondent aux exigences d'une bonne distribution. La Société, ou le cas échéant la CICG, est en droit de modifier ou faire modifier, aux frais du concessionnaire, les installations non conformes.

Responsabilité

Le concessionnaire est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement.

#### **VI Infractions**

##### Article 13

Sanctions pénales

Toute infraction au présent règlement est passible de sanctions conformément à la loi sur les sentences municipales. Les dispositions du code pénal sont réservées.

## VII Voies de recours

### Article 14

Les décisions rendues par les Municipalités des communes concernées en application du présent règlement sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif dans les 20 jours dès notification, selon les règles prévues par la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

## VIII Entrée en vigueur

### Article 15

La Municipalité fixera la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après qu'il aura été approuvé par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Roche dans sa séance du 20 mars 2001

Le syndic:



J. Ralini



La secrétaire:



J. Chanton

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 06 juin 2001


Le président:



P. Frehner



La secrétaire:



M.-C. Crisinel

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 AOUT 2001

<sup>pr</sup>  
L'attesté, le Chancelier:

